

ATTENDU QUE madame Solange Morneau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 499-2011 du 18 mai 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Lavoie, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Martin Cartier, associé et directeur mondial – Pratique de construction, Hatch ltée, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Morneau;

QUE monsieur Gilles Lavoie et monsieur Martin Cartier soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63574

Gouvernement du Québec

Décret 620-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 15 au 17 juillet 2015

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), du 15 au 17 juillet 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Paradis, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture du 15 au 17 juillet 2015;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Madame Valérie Roy, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63575

Gouvernement du Québec

Décret 621-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 710 000 \$ à la Cinémathèque québécoise pour son exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une personne morale sans but lucratif qui a pour mission d'acquérir, documenter et sauvegarder le patrimoine audiovisuel québécois ainsi que le cinéma d'animation international, collectionner des œuvres significatives du cinéma canadien et mondial, pour en assurer la mise en valeur à des fins culturelles et éducatives;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre a notamment comme fonction de soutenir les activités de conservation et de diffusion dans les domaines des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi, la ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la ministre souhaite verser à la Cinémathèque québécoise, pour l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Cinémathèque québécoise pour son exercice 2015-2016, une aide financière maximale de 1 710 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière devant être substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63576

Gouvernement du Québec

Décret 622-2015, 7 juillet 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Alcoa ltée pour le projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque

fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 10 décembre 2008, lequel a été modifié le 18 avril 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 juin 2013, par l'entremise de GENIVAR, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réhabilitation de l'anse du Moulin sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU QU'Alcoa ltée a transmis, le 11 mars 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Alcoa ltée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 30 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre 2014 au 14 novembre 2014, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 15 mai 2015, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental;